

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
Avenue du Grand Cours  
CS 41603 – Cedex  
76107 ROUEN

ROUEN, le 24/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCEA DU HERTELAY**

2054 Route du Hertelay  
76110 Bréauté

Code AIOT : 0057600267

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement SCEA DU HERTELAY implanté 2054 Route du Hertelay 76110 Bréauté. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DU HERTELAY
- 2054 Route du Hertelay 76110 Bréauté
- Code AIOT : 0057600267
- Régime : Autorisation

L'ensemble de l'exploitation porcine et ovine a été inspecté.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Prélèvement d'eau et forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Prélèvement d'eau et forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les bureaux ne sont pas pourvus d'affichage des consignes complètes de sécurité.
- Absence d'extincteurs dans la totalité de l'établissement ovin et porcin dont les armoires, locaux électriques et les couloirs équipés de 5 à 8 systèmes électriques.
- Le local de stockage des produits phytosanitaires n'est pas pourvu d'un dispositif de rétention.
- Le dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, n'est pas visible dans le lieu adéquat.
- La protection du forage n'est pas hermétique et ne possède pas un dispositif approprié de fermeture.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème :</b> Élevage, Affiche de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</i> <i>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</i> <i>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</i> <i>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</i> <i>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</i> <i>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</i>
<b>Constats :</b> Les bureaux ne sont pas pourvus d'affichage des consignes complètes de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème :</b> Élevage, Extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</i>  <i>Ces moyens sont complétés :</i> <i>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</i> <i>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</i>  <i>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</i>  <i>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</i>
<b>Constats :</b> Absence d'extincteurs dans la totalité de l'établissement ovin et porcin dont les armoires, locaux électriques et les couloirs équipés de 5 à 8 systèmes électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème :</b> Élevage, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  <i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i>
<b>Constats :</b> Le local de stockage des produits phytosanitaires n'est pas pourvu d'un dispositif de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 4 : Prélèvement d'eau et forage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème :</b> Élevage, Dispositif de disconnexion
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</i>
<b>Constats :</b> Le dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée n'est pas visible dans le lieu adéquat.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 5 : Prélèvement d'eau et forage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
<b>Thème :</b> Élevage, Forage
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</i>
<i>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</i>
<i>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</i>
<b>Constats :</b> La protection du forage n'est pas hermétique et ne possède pas un dispositif approprié de fermeture.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois